

Reg PFXIX 322

ASSOCIATION

DE CHARITÉ,

DÉJA CONNUE SOUS LE NOM
D'AUMONERIE,

Établie dans l'Église SAINT-ÉTIENNE,
avec l'autorisation de Monseigneur
l'Archevêque.



A TOULOUSE,

BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, IMPRIMEUR DE S. A. R.
MONSIEUR FRÈRE DU ROI, RUE DES FILATEIERS.

1821.

BUREAU D'ADMINISTRATION.

PRÉSIDENT, M. le Curé de la Paroisse.

COMMISSAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

M. PERISSÉ,
M. PORTET,
M. RENAUD,
M. FAUR, } VICAIRES.

COMMISSAIRES LAÏQUES.

M. BRUNO DUBOURG.
M. DE FLORENTIN.
M. DE CARQUET.
M. DE MAC-KARTHY.
M. CASIMIR DE BELCASTEL.
M. DELPECH, Professeur en Droit.

SECRÉTAIRE, M. RUFFAT, Professeur
en Droit.

TRÉSORIER, M. DOUJAT.

110

LA Religion, qui nous unit à Dieu, nous ramène toujours à nos frères : c'est de sa main toute-puissante, nous dit-elle, que sont sortis le riche et le pauvre ; tous deux vivent sous sa dépendance : il est donc de sa sagesse, de sa bonté, de sa providence, d'étendre ses soins sur le dernier comme sur le premier, en procurant à l'un et à l'autre la conservation de l'être que tous deux ils ont également reçu de lui. Dans l'hypothèse contraire, il n'est que désordres affreux dans l'univers ; les hommes ne paraissent plus être les enfans d'un même père, l'existence de Dieu est un paradoxe, la providence une chimère, la religion un joug intolérable : loin de la croire pure et sans tache, sa morale révolte la raison, et paraît être indigne du Maître qui en est l'auteur. Loin de nous une aussi monstrueuse doctrine :.... elle calomnie à la fois la justice et la bonté de Dieu, qui a dû nécessairement prescrire certaines règles dans la distribution des biens temporels, et charger tous ceux qui les possèdent d'en faire part à ceux dénués de toute ressource. Il a donc voulu se servir des hommes, en les associant

à l'honneur de coopérer avec lui à la conservation des hommes même , et en les établissant ici-bas les ministres de sa puissance , les dispensateurs de ses miséricordes , les économes de sa providence.

Ainsi, paraissant toujours également Dieu, soit qu'il agisse immédiatement par lui-même, soit qu'il veuille se servir de sa créature, il a justifié, tout à la fois, et ce qu'il est à l'égard des pauvres, et ce qu'il peut faire pour eux, en laissant aux riches, et le soin, et le pouvoir de les entretenir. Il n'y a certainement rien dans la morale chrétienne qui égale ou qui passe la force et la clarté de cette conviction.

Ces idées d'ordre, de justice et de bienfaisance sont gravées dans les cœurs de la plus grande partie des habitans de cette cité, toutes les paroisses de la Ville rivalisent de zèle pour le soulagement de la classe indigente; mais, sans prétendre affaiblir le mérite de leurs excellentes œuvres, il est généralement reconnu que la paroisse Saint-Etienne s'est toujours éminemment distinguée par son inépuisable charité; on doit même cette justice aux fidèles qui la composent, qu'ils ne reculent jamais devant un acte d'humanité;

ou une œuvre de miséricorde. Charitablement attentifs à deviner les besoins et les douleurs du pauvre, ils s'empressent de verser dans son sein le baume salutaire de la consolation et de l'espérance ; leur charité expansive s'étend même au delà des limites du lieu où ils résident : tous les genres et toutes les classes d'infortune sont toujours sûrs d'y trouver des cœurs sensibles à leurs souffrances, et des moyens abondans pour en adoucir l'amertume. Non, la Religion ne se lassera pas plus de plaider la cause du malheur, qu'ils ne se laisseront eux-mêmes de l'entendre, et de faire du bien.

C'est autant pour seconder leurs vues bienfaisantes, que pour suivre l'impulsion de notre cœur, que nous nous sommes proposés de rétablir sur ses anciennes bases une Association de charité, avantageusement connue sous le nom d'AUMÔNERIE. Des causes, qui n'existent plus aujourd'hui, avaient refroidi la charité des fidèles, qui portaient ailleurs leurs offrandes, au détriment des malheureux qui avaient à ces aumônes les droits les plus justes et les plus sacrés : nous pouvons donner en ce moment la certitude que cette bienfaisante Institution va se relever de ses ruines

plus brillante que jamais , et nous en offrons la plus noble , la plus franche , la plus loyale garantie , dans l'approbation de notre auguste Prélat , qui veut bien s'en déclarer le chef et le protecteur ; dans le zèle désintéressé du Pasteur , celui de ses dignes Vicaires , et dans l'excellent choix des Commissaires , qui tous inspirent les plus grands motifs de confiance par leur probité , leur délicatesse et l'élévation de leurs sentimens religieux.

L'AUMÔNERIE , telle qu'elle existait autrefois , ne comprenait , il est vrai , que certaines classes d'individus tombés par le malheur des temps dans les horreurs de la plus affreuse misère : le respect dû à de grandes infortunes nous faisait exercer , exclusivement pour cette portion intéressante de la société , la plus délicate et la plus discrète commisération ; mais , d'après certaines observations qui nous ont été adressées , et qui nous ont paru mériter toute notre attention , nous avons cru devoir donner une plus grande latitude à cette AUMÔNERIE , et l'étendre jusqu'aux artisans privés de travail : ils seront donc aussi l'objet de notre tendre et pieuse sollicitude.

Que les fidèles de cette paroisse s'empressent

donc de répondre aux vœux de leur Pasteur , qui les engage à souscrire pour cette excellente œuvre par tout ce que la Religion a de plus sacré , et par ce tendre intérêt qu'inspire le triste tableau de nos semblables aux prises avec l'adversité. Ames généreuses , ah ! si jamais vous arrachez un homme de bien à l'indigence , vous sentirez qu'il est dans la vie des momens d'attendrissement qui rachètent des années de peines. Suivez donc les douces impulsions de la nature et de la Religion , qui vous sollicitent de venir au secours des pauvres ; que , dans les soucis qui les assiègent , votre nom vienne se placer parmi les ressources qui leur restent ; que , dans les malheurs qui les accablent , leurs regards se tournent vers vous comme vers l'image de la Divinité qui les protège ; qu'en un mot , ils trouvent toujours en vous un appui , un bienfaiteur , un père.



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1.^{er}

L'ASSOCIATION connue depuis quelques années sous le nom d'AUMÔNERIE se compose de toutes les personnes de la Paroisse qui auront souscrit pour une somme déterminée ci-après, et dont la seule destination est de venir au secours des pauvres honteux.

ART. 2.

La souscription annuelle est de 24 fr., payable en totalité, ou par trimestre. Les dons d'une somme inférieure seront reçus à titre d'offrande.

ART. 3.

L'Association sera administrée par un



Bureau, dont M. le Curé est Président de droit ;

2.º Des quatre Vicaires de la Paroisse ;

3.º D'un Secrétaire, d'un Trésorier, et de six Commissaires laïques.

ART. 4.

Les Commissaires membres du Bureau d'administration sont spécialement chargés de recueillir les souscriptions, et de s'associer, pour cet objet, un de MM. les Vicaires, autant que l'exercice de leur ministère pourra le leur permettre.

ART. 5.

Un Agent d'une probité reconnue ; choisi par M. le Président, est chargé de percevoir le trimestre, pour en verser le montant dans la caisse du Trésorier.

ART. 6.

Le Président de la Société, et, en son absence, le plus ancien de MM. les

Vicaires, convoque et préside les assemblées du Bureau ; il signe et ordonnance toutes les distributions délibérées ; il distribue lui-même, sans nommer les individus, les secours en argent dont la quotité a été déterminée par le Comité.

ART. 7.

MM. les Vicaires s'adjoindront, dans leurs arrondissemens respectifs, des Commissaires, pour, d'après les renseignemens qu'ils en recevront ; fixer la répartition des secours selon le besoin de chaque individu.

ART. 8.

Chaque Vicaire, dans son quartier respectif, après s'en être entendu avec M. le Curé, pour éviter le double emploi, distribue lui-même les secours qui lui auront été alloués par le Bureau. M. le Trésorier versera, tous les mois, dans leurs mains, et dans celles du

Président, les sommes plus ou moins considérables que nécessite la triste situation des pauvres honteux qui en sont l'objet.

ART. 9.

Les secours en argent, ou en nature, seront toujours distribués à domicile, avec tous les ménagemens et toute la délicatesse qu'inspire une charité éclairée; ceux préposés pour ces sortes de distributions auront le soin de dire quelques mots de consolation aux personnes souffrantes ou malheureuses, et de leur faire des observations propres à entretenir et propager les sentimens religieux.

ART. 10.

Le Bureau s'assemblera tous les trois mois, pour prendre connaissance de la situation de la caisse, et arrêter les comptes du Trésorier, chargé par sa place de percevoir les fonds et payer les dépenses ordonnancées. Quant aux

autres réunions extraordinaires , elles seront convoquées par M. le Président , et suivant l'exigence des cas.

ART. 11.

Les Membres laïques composant le Bureau d'administration seront nommés par M. le Président , et seront remplacés ou réélus chaque année.

ART. 12.

L'AUMÔNERIE étant établie sous l'invocation de la SAINTE-CROIX , les Associés seront priés de se rendre dans l'Église métropolitaine , pour y célébrer cette Fête le 3 mai et le 14 septembre.

Les présens Statuts seront soumis à l'approbation de M.^{gneur} l'Archevêque.

Nous , ANNE-ANTOINE-JULES DE CLERMONT-TONNERRE , Archevêque de Toulouse , Pair de

France , etc. ; vu les Statuts de l'Association de l'Aumônerie en faveur des pauvres honteux , applaudissant aux sentimens religieux de charité qui les ont inspirés , et nous faisant un devoir d'y concourir par notre souscription personnelle , nous les avons approuvés et approuvons. Donné à Toulouse , dans notre palais archiépiscopal , le 1.^{er} de l'an 1821.

ART. 12.
A. - J. Arch. de Toulouse ,
Pair de France.

Permis d'imprimer.

Par Mandement de M.^{gneur} l'Archevêque ,
Pair de France ,

DROUART , Secrétaire-Général ,
Chanoine honoraire.

